



**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2022-007 fixant les modalités du port du masque  
dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 19 janvier 2022 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il est constaté une dégradation continue des indicateurs sanitaires depuis le début du mois d'octobre 2021 ;

Considérant l'évolution très inquiétante de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire avec un taux d'incidence au 20 janvier 2022 de 3 124 pour 100 000 habitants, la forte propagation du virus du COVID-19 et la très forte contagiosité du variant Omicron, et par conséquent ses impacts en termes de santé publique ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et susceptible de propager le virus, et notamment le variant Omicron ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Article 8** – Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2022-2 fixant les modalités de port du masque dans le département de Maine-et-Loire en date du 12 janvier 2022 est abrogé.

**Article 10** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Madame la Procureure de la République de Saumur.

Angers, le 21 janvier 2022

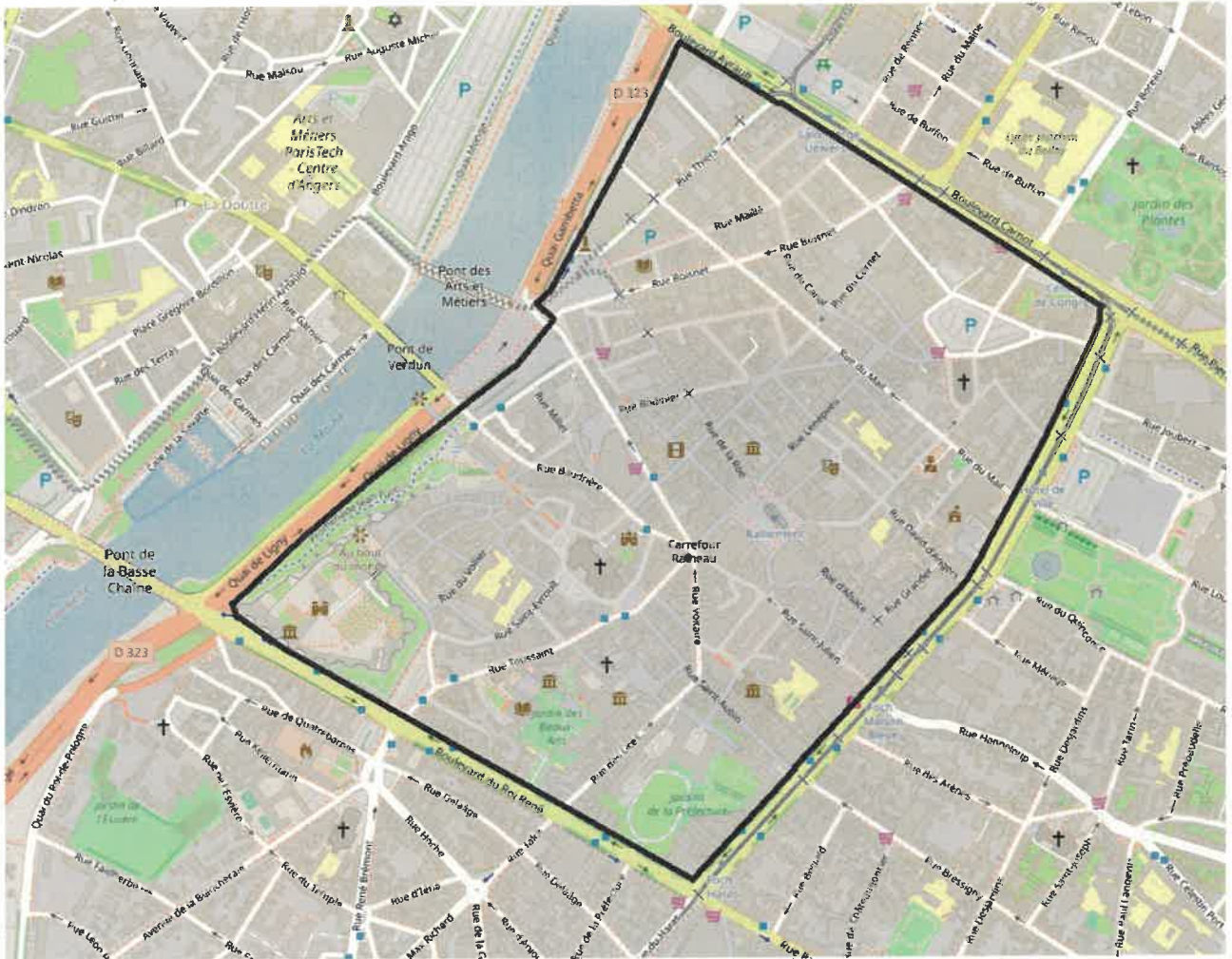
**Le Préfet**

**Pierre ORY**



## ANNEXE 1 à l'arrêté n° SIDPC 2021-135

### ANGERS



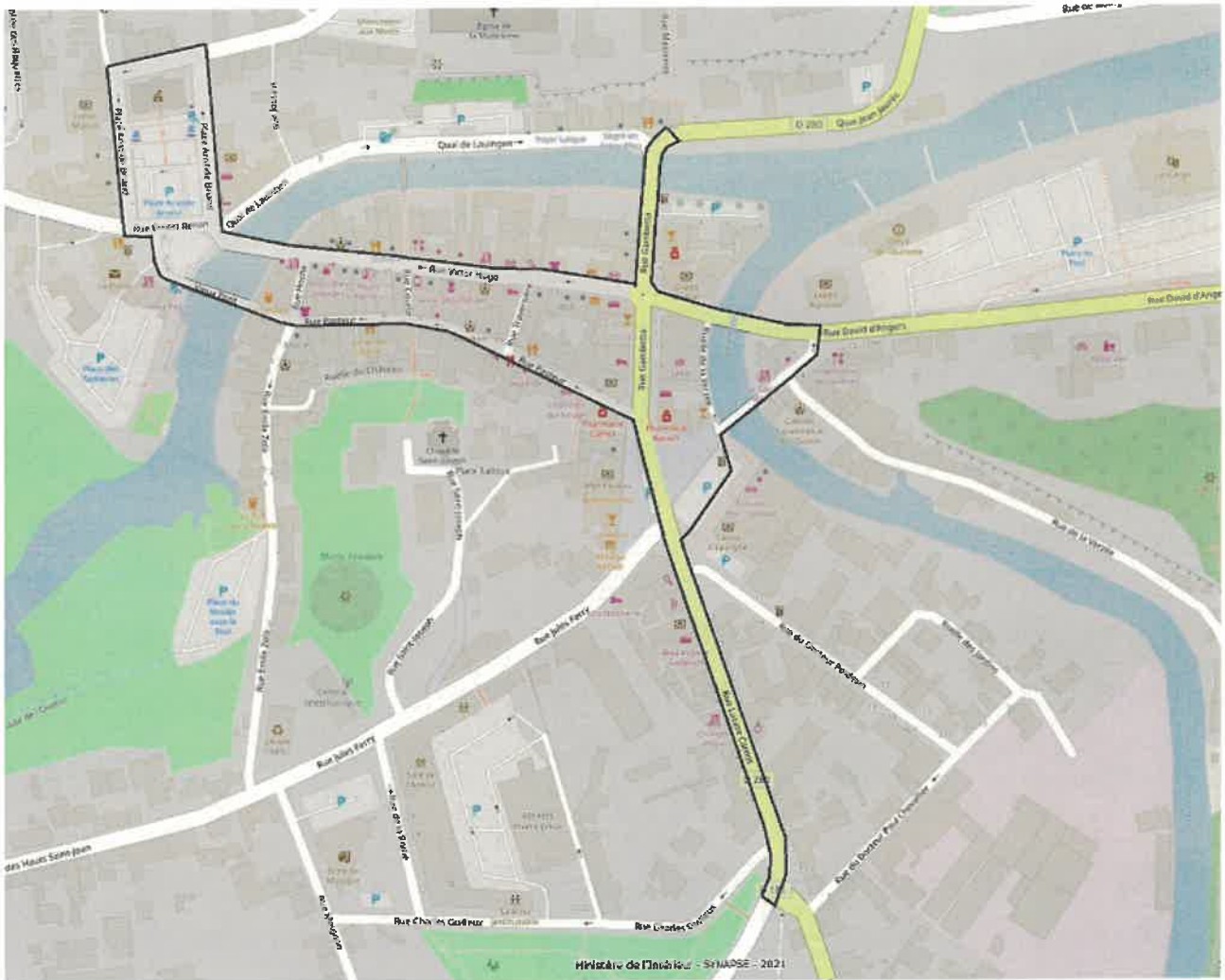
Périmètre délimité par les boulevards Ayrault, Carnot, Bessonneau, de la Résistance et de la Déportation, Foch, du Roi René, du Général de Gaulle, la promenade Jean Turc, l'esplanade Cœur de Maine et le quai Gambetta.





## ANNEXE 4 à l'arrêté n° SIDPC 2021-135

### SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU



Périmètre délimité par la rue Lacroze Carnot, la place de la République, les rues David d'Angers, du Capitaine de Haute-Cloque, Gambetta, Victor Hugo, Pasteur, Ernest Renan et la place Aristide Briand.